

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de l'environnement intérieur
des milieux de travail et des accidents
de la vie courante

Instruction n° DGS/EA2/2019/212 du 1^{er} octobre 2019 relative au déploiement du système d'information SI-amiante

NOR : SSAP1928181J

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction a pour objet de présenter le projet de système d'information SI-Amiante développé par la direction générale de la santé et de collecter une adresse électronique dans chaque préfecture de département.

Mots clés : amiante – diagnostiqueurs – opérateurs de repérage – préfecture – rapports d'activité – système d'information.

Références :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-14 et R. 1334-23;

Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), (pour information).

Protéger la population face aux risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante constitue un enjeu interministériel prioritaire de l'État. À ce titre, comme le rappelle la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique (NOR : RDFF1503959C), chaque chef de service ou employeur public de l'État « doit s'assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles abritant ses services et accueillant du public », du contrôle périodique (tous les trois ans) de « l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante » et, le cas échéant, de la surveillance du niveau d'empoussièrément. La réalisation de ces diagnostics et contrôles est une priorité de mobilisation des crédits d'entretien et de travaux du patrimoine immobilier de l'État dans le département.

I. – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE D'AMIANTE

La réglementation contenue dans le code de la santé publique (CSP) a pour objectif la protection des populations – en particulier des occupants des immeubles bâtis – et prescrit la surveillance des bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que des mesures spécifiques concernant les travaux.

Les expositions passives liées au bâti sont causées par la dispersion de fibres d'amiante dans l'air lors de l'occupation ou à l'occasion d'interventions sur les matériaux et les composants des

immeubles (par exemple lors d'actions de ponçage, perçage ou découpe). Ainsi, les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles dont les permis de construire ont été délivrés avant 1997 sont concernés par une réglementation spécifique qui organise :

- la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- la mise en place de mesures de l'empoussièrement et l'exécution de travaux par des entreprises certifiées pour contrôler l'amiante présent.

Ce sont des opérateurs certifiés (dénommés diagnostiqueurs dans la suite du texte) qui procèdent à la recherche par repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les matériaux contenant de l'amiante sont nombreux et variés. Pour gérer efficacement les risques qu'ils induisent, la réglementation établit des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération de fibres d'amiante dans l'air (article R. 1334-14-IV du CSP).

Ainsi, trois listes sont définies à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

La liste A correspond aux matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Il s'agit des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

La liste B recense les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante lors de sollicitations par frottement, ponçage, perçage ou découpe par exemple.

Enfin les matériaux de la liste C doivent être repérés avant la démolition d'un bâtiment.

II. – OBLIGATIONS DES DIAGNOSTIQUEURS ET RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Lorsque le résultat d'un repérage de matériaux de la liste A dans un bâtiment conduit à préconiser une mesure de l'empoussièrement ou des travaux de retrait ou de confinement, le diagnostiqueur doit transmettre une copie du rapport de repérage au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble (article R. 1334-23 du CSP).

Les articles L. 1334-15 à L. 1334-16-2 précisent les pouvoirs du représentant de l'État dans le département pour veiller à la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la présence d'amiante, par l'urgence ou par le danger pour la population. Le préfet est alerté de ces situations soit par le rapport transmis par le diagnostiqueur, pour les matériaux de la liste A, soit par tout autre moyen (diagnostiqueur, riverain, etc.).

Par ailleurs, les diagnostiqueurs doivent également fournir un rapport annuel d'activité aux ministères chargés de la santé et de la construction (art. R. 1334-23 du CSP).

L'article L. 1334-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dispose que :

« Les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent aux ministères chargés de la santé et de la construction et au représentant de l'État dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques.

Les résultats de l'exploitation des données recueillies en vue de la gestion des risques sont mis à disposition du public, par le ministre chargé de la santé sous format dématérialisé. »

III. – LE SI-AMIANTE

Afin de répondre à cette obligation, la direction générale de la santé (DGS) développe un système d'information Amiante (SI-Amiante).

1. Objectif opérationnel du SI-Amiante

L'objectif du SI-Amiante est de permettre aux diagnostiqueurs d'effectuer auprès des services de l'État, une télé-déclaration de leurs rapports annuels d'activité (auprès des ministères chargés de la santé et de la construction) et de leurs rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (auprès du préfet de département).

Actuellement, les rapports de repérage et les rapports d'activité sont envoyés aux préfetures sous format papier, contre remise d'un accusé de réception. La mise en œuvre du SI-Amiante a pour objectif de dématérialiser cette transmission. Après le dépôt d'un rapport sur cette applica-

tion informatique par un diagnostiqueur, vos services en seront informés par une notification et pourront traiter eux-mêmes le dossier ou l'affecter à un autre service. Les dossiers continueront à être gérés localement, selon les modalités définies dans chaque département.

Cet outil permettra aux préfetures de :

- recevoir une alerte à chaque fois qu'un rapport de repérage est déposé dans l'application par un diagnostiqueur ;
- visualiser la liste des rapports reçus ;
- télécharger les rapports ;
- transmettre le cas échéant, les rapports à un autre service intervenant dans la protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante (direction départementale des territoires, agence régionale de santé...) en envoyant un lien de téléchargement du fichier à un ou plusieurs destinataires ;
- envoyer de manière automatique un accusé de réception aux diagnostiqueurs lorsque ceux-ci déposent un dossier sur le SI-Amiante.

2. Désignation d'un référent départemental

Afin de permettre aux préfetures d'accéder au SI-Amiante pour consulter les différents dossiers déposés par les diagnostiqueurs, il est nécessaire de disposer d'un annuaire constitué des coordonnées du service chargé de la thématique amiante dans chaque préfeture. Il vous est donc demandé de bien vouloir communiquer l'adresse électronique d'un correspondant sur ce sujet et une adresse fonctionnelle, à l'adresse suivante : SI-AMIANTE@sante.gouv.fr avant le 15 novembre 2019.

Lors de la mise en fonctionnement du SI-Amiante, le système enverra un message sur la boîte aux lettres communiquée par vos services afin de vous indiquer la procédure à suivre pour créer un compte et vous connecter au SI-Amiante. Vous aurez également accès à un guide d'utilisation expliquant les modalités d'utilisation de l'outil.

3. État d'avancement du projet

Le SI-Amiante sera ouvert début 2020 aux diagnostiqueurs pour la transmission de leurs rapports de repérage des matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante. Il sera ouvert à vos services, qui en seront informés par courriel, dans le même temps.

Pour votre information, il sera également ouvert en 2020 pour la transmission des rapports annuels d'activité.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur général de la santé,
Pr J. SALOMON